

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 443

PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire reconnaît que la formation continue de tout son personnel a un impact positif sur la qualité de l'apprentissage. Par conséquent, le Conseil scolaire encourage le perfectionnement là où les ressources financières, humaines et matérielles le permettent.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. En collaboration avec les directions d'écoles et les accompagnateurs pédagogiques, la direction générale s'assurera d'ajouter au calendrier scolaire, 2 journées CAP CSNO (Communauté d'apprentissage Professionnel).
2. En septembre de chaque année, la direction générale fournit aux directions d'école les montants prévus au budget pour le développement du personnel.
 - 2.1. Ce montant ne peut pas être utilisé vers l'inscription à des cours crédités. Le personnel peut se référer à la DA 418 Remboursement de cours universitaires
3. Les priorités en perfectionnement du personnel pour l'année scolaire sont établies en fonction :
 - 3.1 des buts et objectifs du plan éducatif de l'école et du Conseil scolaire;
 - 3.2 du besoin d'améliorer certains aspects des programmes d'études;
 - 3.3 des besoins relatifs à la mise en œuvre des nouveaux programmes d'études, cours et/ou ressources pour l'année scolaire à venir;
 - 3.4 des besoins du personnel;
 - 3.5 des objectifs du Ministère de l'Éducation de l'Alberta.
4. Un *Comité de développement professionnel pour chaque école* sera mis sur pied annuellement. Il sera formé d'au moins un membre du personnel certifié de l'élémentaire et du secondaire et un membre du personnel de soutien. Ce comité travaillera en collaboration avec la direction d'école afin de préparer et de soumettre annuellement à la direction générale un plan de perfectionnement professionnel pour l'école en indiquant les activités, les objectifs, les liens avec le plan de l'école et du Conseil, ainsi que les personnes-ressources et les coûts.

5 Les dépenses encourues suite aux activités de perfectionnement sont remboursées en partie ou au complet conformément à la directive administrative 417.

6. **Fonds de développement professionnel pour le personnel :**

7.1 Les membre du personnel de l'école qui désirent participer à des activités de développement professionnel individuel, doivent en faire la demande auprès de la direction d'école pour avoir accès au fonds.

7.2 Lorsque la demande pour participer à des activités de développement professionnel provient du membre du personnel, la direction d'école acceptera de payer :

a) les frais de suppléance

b) l'inscription pour l'activité

7.3 Lorsque la direction d'école demande qu'un membre de son personnel participe à une activité de développement professionnel et que le membre du personnel accepte, tous les frais (suppléance, inscription, déplacement et hébergement) sont payés par le budget centralisé de l'école.

7.4 Les enseignant(e)s suivants ne seront pas éligibles si, au 30 septembre, ils (elles) sont :

7.3.1 en congé sabbatique

7.3.2 en congé de maladie prolongé

7.3.3 suppléants

7.3.4 en congé personnel prolongé

7.3.5 en congé de maternité d'une durée de plus de 18 semaines

7.3.6 à contrat temporaire dont la date butoir est de moins de 18 semaines.

8. **Développement professionnel pour les directions d'école :**

Le Conseil attribut une somme d'argent au budget centralisé de l'école pour le développement professionnel de la direction et la direction adjointe de l'école.